



Poitiers, le **02 MAI 2024**

## **Rapport de motivation**

Le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques par la fixation des nombres maximum et minimum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse pour les cerfs élaphe, chevreuils, daims, mouflons, chamois et isards.

En application des articles L.425-6, L.425-8, R.425-1-1 et R.425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse du département, ventilés par massif de gestion cynégétique. Les notifications individuelles d'attribution devront se situer à l'intérieur de ces fourchettes.

Dans le département de la Vienne, ces fourchettes sont définies annuellement pour l'espèce cerf élaphe et de façon triennale révisable annuellement pour l'espèce chevreuil.

Concernant le daim, espèce non indigène mais présente localement dans certaines structures closes, l'objectif est de gérer ces populations de milieu fermé et d'éliminer les individus échappés d'élevages ou de parcs afin d'éviter l'installation en milieu ouvert d'une population génératrice de dégâts agricoles ou forestiers et le risque d'accidents du fait du comportement semi-domestique de ces animaux.

Conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixant le plan de chasse départemental est soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Compte tenu du fait que le cerf sika (*cervus nippon*), espèce réglementée au titre des espèces animales exotiques envahissantes, ne figure plus dans la liste des espèces soumises obligatoirement au plan de chasse, la fédération départementale des chasseurs n'a pas demandé la soumission de cette espèce au plan de chasse.

De ce fait, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), le préfet a décidé de ne pas rendre le plan de chasse obligatoire pour cette espèce.

Conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public s'est déroulée du 27 mars au 17 avril 2024 inclus.

## Synthèse des observations du public et mémoire en réponse

Durant la période de consultation de 21 jours, outre les 3 avis favorables au projet, une remarque d'ordre technique a été formulée. Elle est reprise ci-dessous avec la réponse apportée :

*« je ferais 3 remarques concernant l'Article 4 : Exécution du plan de chasse et dispositif de marquage concernant le projet d'Arrêté Préfectoral plan de chasse grand gibier pour, la saison 2024/2025 :  
- Bracelet CEF (Biche) + Bracelet CEF (Cerf) et Bracelet DAG (Daguet) ces 3 bracelets ne devraient pas être autorisés à être utilisés pour un FAON.*

*En effet cette procédure est trop souvent appliquée pour faire augmenter une population de cervidés dans certaines chasses, mais si on veut avoir un cheptel raisonné et raisonnable cette pratique devrait être arrêtée.*

*D'ailleurs certains départements et donc Fédérations départementales ont déjà mis en place cette pratique afin d'éviter ces dérives qu'ils ont constatés dans leur département. »*

### **Réponse :**

En application de l'article R.425-10 du code de l'environnement, chaque animal abattu au titre du plan de chasse (PDC) doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet) servant au contrôle de l'exécution de ce plan. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse et au schéma départemental de gestion cynégétique, les dispositifs de marquage instaurés dans le département de la Vienne pour les classes cerf, biche et daguet peuvent également être apposés sur des spécimens de la catégorie faon.

Cette transversalité catégorielle, instaurée depuis plusieurs années, a pour objectif principal d'apporter aux détenteurs du droit de chasse une souplesse pour la réalisation du plan de chasse, notamment pour les territoires qui ne bénéficient que d'un ou deux animaux à prélever.

Imposer, à l'échelle du département, le prélèvement exclusif de biches pour tout détenteur d'une attribution de cette catégorie d'animaux (soit environ 30 % du PDC global) pourrait avoir comme conséquence une baisse générale du taux de réalisation, ce qui serait contre productif compte tenu de la forte densité d'animaux présente sur le département, de l'importance des dégâts qu'ils occasionnent et, par conséquent, de la nécessité de prélever un maximum d'animaux au cours d'une saison.

En revanche, en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement, le préfet pourrait après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et avis de la CDCFS, imposer la mise en œuvre d'une telle mesure sur des territoires où les détenteurs de droit de chasse favorisent l'augmentation des populations de cerfs élaphe et/ou sur des territoires dits porteurs bénéficiant d'une grosse attribution et ayant une facilité à sélectionner les spécimens à prélever. La fédération départementale de chasseurs de la Vienne étant en charge de la délivrance des plans de chasse individuels et de leur exécution, il lui appartient de faire remonter ces informations auprès des services de l'État concernés afin que les éventuelles mesures soient prises.

### **Prise en compte des observations du public**

Outre les observations émises lors de la consultation du public, les membres de la CDCFS ont également été consultés lors de la séance du 11 avril 2024. Les membres de la CDCFS ont donné un avis favorable au projet d'arrêté.

Compte tenu de ce qui précède, le préfet a décidé de ne pas apporter de modification au projet d'arrêté préfectoral « portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2024-2025 et fixant le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2024-2027 ».